

Administration des Douanes et Impôts indirects – Maroc
15 Juin 2020

Mesures mises en place pour combattre la pandémie COVID-19

1. Mesures visant à faciliter le mouvement transfrontalier des envois de secours et de fournitures essentielles

1.1. Le Maroc a désigné et communiqué à l'OMD les noms et coordonnées des points de contacts nationaux chargés de répondre aux interrogations concernant les procédures applicables en matière d'importation, d'exportation et de transit des envois de secours et du matériel humanitaire acheminé par voie aérienne, terrestre et maritime.

2. Mesures visant à soutenir l'économie et à assurer la continuité de la chaîne d'approvisionnement

Dématérialisation des procédures et facilitation de passage en douane

2.1. Révision à la baisse du taux de sélectivité des contrôles (les taux ont été réduits de 6% à l'import et de 7% à l'export)

2.2. Recevabilité sous format électronique des certificats d'origine EUR.1 et EUR-MED à l'import dans le cadre de l'Accord d'association Maroc/Communauté européenne
Circulaire n° 6034/233 du 03 avril 2020

2.3. Dématérialisation de la procédure de gestion de la demande de franchise douanière exigée au titre du contingent tarifaire et dans le cadre conventionnel :
Circulaire n°6035/200 du 9 avril 2020

2.4. Echange des documents (scannés) avec les partenaires par messagerie électronique

2.5. Généralisation du paiement électronique à toutes les créances douanières, sauf pour les cas exceptionnels et assouplissement de la procédure d'adhésion au paiement électronique (accès sur demande signée sans légalisation)

2.6. Allègement de la procédure de demande de modification des données des opérateurs

2.7. Acceptation des procurations communiquées par mail sans exigence de la légalisation des signatures.

Soutien à la trésorerie des entreprises

2.8. Accélération des paiements et des remboursements des sociétés

Garantie de l'approvisionnement en produits de première nécessité

2.9. Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux produits suivants :

- Blé tendre et à ses dérivés (SH 1001.99.00.19 ; 1001.99.00.90)
Circulaire 6029/211 du 27/03/2020
- Prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre précitée jusqu'au 31 Décembre 2020 : *circulaire n° 6051/211 du 26/5/2020*
- Pois chiches (SH 0713.20.90.10), aux haricots communs (SH 0713.33.90.10), aux lentilles (SH 0713.40.90.10), aux fèves (SH 0713.50.90.10) et au blé dur (SH 1001.19.00.10 ; 1001.19.00.90)
Circulaire n° 6030/211 du 27/03/2020

2.10 Extension de la validité des documents administratifs relatifs aux médicaments et aux produits de santé, délivrés aux établissements d'importation et qui sont caduques (circulaire n° 6040/311 du 22/4/2020)

3. Mesures visant à assurer la protection du personnel de l'administration des douanes

Solutions de travail à distance :

3.1. Conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration relative aux mesures concernant la prévention de la propagation du COVID-19, la présence du personnel douanier dans les locaux de l'administration a été limitée au strict minimum.

- Des autorisations d'absences ont été octroyées en faveur des femmes enceintes, des agents souffrant de maladies chroniques et des agents ayant sous leur responsabilité des enfants en bas âge (suivi scolaire).
- Les moyens nécessaires ont été rapidement mis en place pour permettre à un certain nombre d'agents des douanes d'effectuer leur travail à distance.
- Le niveau de digitalisation de la douane marocaine a permis de basculer vers le télétravail au profit aussi bien des agents de bureau que des agents aux frontières. (30% du personnel travaillant en 1^{ère} ligne opère en télétravail contre 70% pour les agents de bureau)

Mesures préventives :

3.2. Obligation du port de gants et de masques de protection pour le personnel douanier en 1^{ère} ligne en contact avec les usagers (Visite de marchandises, contrôle des voyageurs, accueil,...)

- Les services des douanes ont été dotés de produits aseptisant et des produits désinfectants

3.3. Nettoyage rigoureux et régulier des bâtiments (bureaux et espaces communs) et désinfection des locaux par les services d'hygiène des communes

3.4. Fermeture et désinfection des espaces communs (restaurants, salles de prière,...etc.)

3.5. Désinfection des véhicules de mission et de transport du personnel

3.6. Limitation des accès des clients usagers aux bureaux douaniers, sauf pour les cas exceptionnels

3.7. Recours au système de visioconférence pour la tenue à distance des réunions et pour éviter le déplacement du personnel douanier et des partenaires

4. Mesures visant à assurer la protection de la société

4.1. Utilisation de la plateforme gouvernementale du « Bureau d'ordre virtuel » évitant de déposer des courriers physiques dans les bureaux douaniers

4.2. Orientation de toutes les requêtes (réclamations et demandes d'information) vers le canal électronique déjà disponible

4.3. Suspension des ventes aux enchères publiques et des ventes par appels d'offres des marchandises saisies et abandonnées en douane (pour éviter le regroupement des acheteurs)

4.4. Don de sang au niveau national au profit des centres de transfusion sanguine qui enregistrent une baisse de leur stock de sang suite à la limitation des déplacements.

5. Autres mesures

5.1. Un ensemble de produits ont été soumis à une licence d'exportation ou autorisation spécifique :

- Masques chirurgicaux (SH 63.07.90.50.00) - Circulaire 6021/311 du 3/03/2020, Bulletin Officiel 6861 du 02/03/2020
- Préparations antiseptiques (SH 3808.94 ; 3401.11 ; 3402.20.00.00) - Circulaire 6024/311 du 13/03/2020, Bulletin Officiel 6864 du 12/03/2020
- Masques de protection (3926.90.92.90, 4818.90, 4823.90, 6307.90.40.00, 6307.90.90.98, 9020.00.00.00) - circulaire n° 6024/311 du 13/03/2020, Bulletin Officiel du 12/03/2020
- Visières de protection du visage en plastique (SH3926.90)- circulaire n°6041/311 du 22/4/2020, Bulletin Officiel n° 6875 du 20/4/2020.
- Restrictions quantitatives à l'importation : l'importation des masques de protection relevant des positions tarifaires 3926.90.92.90, 4818.90, 4823.90, 6307.90.40.00, 6307.90.50.00, 6307.90.90.98 et 9020.00.00.00, est soumise à licence d'importation (circulaire n°6058/311 du 5/6/2020 : arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique n°1345-20 du 21 Mai 2020, complétant l'arrêté n°1308-94 du 19 Avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, publié au Bulletin Officiel n°6888 du 04/6/2020.

5.2. Autres mesures d'accompagnement :

- Coopération avec la Direction des Médicaments et de la Pharmacie du Ministère de la Santé pour le contrôle à l'export et à l'import des fournitures médicales liées au COVID-19 (cette période est très propice à l'écoulement des produits contrefaits);
- Coopération avec le Ministère du commerce et de l'industrie pour garantir l'approvisionnement du marché en masques et en produits pour leur fabrication ;
- Mise en place d'une procédure dématérialisée avec le Ministère de la Santé pour l'authentification des autorisations d'exportation des médicaments ;

5.3 Dons de diverses marchandises saisies et abandonnées en douane :

- Dons de denrées alimentaires au profit des familles et des personnes en situation de précarité.
- Dons aux hôpitaux de matériel médical saisi pouvant servir à renforcer leurs capacités
- Dons de motos saisies au profit d'organismes sécuritaires chargés d'appliquer l'état d'urgence sanitaire.
- Dons au profit d'organismes publics de tissus destinés à la confection de masques

5.4. Accompagnement de la mesure instaurée relative à la dématérialisation des Certificats d'origine en assurant la surveillance des opérations pour garantir la fiabilité des données déclarées (gestion du risque de fausses déclarations d'origine).

5.5. Suspension des délais prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclarée et ce jusqu'à l'annonce officielle de sa fin (à titre d'illustration les délais réglementaires des régimes de perfectionnement actif, de l'admission temporaire,...) - Article 6 du décret-loi n°2.20.292 portant sur les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration, publié au Bulletin Officiel (n°6867 bis) en date du 24 mars 2020.

5.6. Etat d'urgence sanitaire : Dépassement du délai de séjour des véhicules à usage commercial, utilisés en trafic routier international (TIR) : Circulaire n° 6048/312 du 20 mai 2020.

Dans le cadre des mesures prises par la douane marocaine pour atténuer les effets de la crise sanitaire sur le secteur du transport et de la logistique, il a été décidé de décompter le nombre de jours coïncidant avec la période de confinement du délai de séjour constaté lors de la régularisation de la situation des véhicules à usage commercial utilisé dans le Transport International Routier, aussi bien à leur réexportation (D17) qu'à leur réimportation (D20).

Par ailleurs, les actes transactionnels conclus par les contrevenants pendant la période de confinement et non encore réglés, seront régularisés selon la règle susmentionnée.

5.7. Classement dans le tarif du droit d'importation des fournitures médicales et produits connexes liés au Covid-19 (circulaire n° 6049/232 du 21 mai 2020)

Dans le cadre de l'accompagnement et de l'information des opérateurs économiques durant la période de pandémie de COVID-19, il a été jugé opportun, en se référant aux publications du Secrétariat de l'OMD et l'OMS, de publier le classement dans le

tarif du droit d'importation d'une liste de fournitures médicales et de produits connexes susceptibles d'être importés ou exportés de manière plus accrue pendant ladite période.

Ces fournitures et produits ont été catégorisés comme suit :

- I. Trousses d'essai du COVID-19/ Instruments et appareils pour tests de diagnostic
- II. Vêtements de protection et articles similaires
- III. Désinfectants et articles pour la stérilisation
- IV. Appareils d'oxygénothérapie et oxymètres de pouls
- V. Autres appareils et dispositifs médicaux
- VI. Autres matériels de consommation médicale
- VII. Véhicules
- VIII. Autres

5.8 Acceptation durant une période de six (06) mois pour les opérations TIR au départ ou à destination du Maroc :

- des certificats d'agrément des véhicules TIR arrivés à échéance pendant la crise sanitaire liée au COVID-19, sous réserve qu'il ne soit pas constaté de façon claire que les véhicules concernés ne remplissent plus les conditions fixées par la Convention TIR ;
- des carnets TIR présentés sous format imprimé à partir de la version «print@home» mise en place par l'IRU. Cette version doit être gérée de la même manière que le carnet TIR jaune en vigueur et doit reprendre, bien entendu, les cachets des bureaux de douane figurant sur l'itinéraire déclaré sur le carnet. (Circulaire n° 6050/312 du 26 mai 2020)

5.9 Produits soumis au contrôle de conformité : masques de protection en tissu non tissé à usage non médical SH 6307.90.50.00 (arrêté n°1060-20 du 08/04/2020, pris pour application de la loi n°24-09 et circulaire n° 6054/311 du 28/5/2020.